



## Commentaire

### Décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019

*Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*

\* Le 10 avril 2019, le Conseil constitutionnel a reçu transmission de la part du président de l'Assemblée nationale de la proposition de loi, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris.

Cette proposition de loi a été signée par 248 députés et sénateurs.

Il s'agit ainsi de la première initiative mettant en œuvre la procédure dite du référendum d'initiative partagée (RIP), instituée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, telle qu'elle est régie par les troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution et précisée par la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

La Constitution ayant confié au Conseil constitutionnel la charge d'assurer le respect des conditions de recours à cette procédure particulière, celui-ci s'est, pour la première fois, prononcé sur ce point dans la décision commentée.

Après avoir rappelé le cadre juridique dans lequel s'exerce le contrôle du Conseil constitutionnel en matière de propositions de loi référendaire d'initiative partagée, le présent commentaire examine la réponse donnée, en l'espèce, par le Conseil constitutionnel.

## **I. – La procédure du référendum d'initiative partagée**

### **A. – Généralités**

Le « *référendum d'initiative partagée* » est, comme la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le fruit d'une réflexion constitutionnelle engagée en France il y a presque trente ans. Proposé dès 1993, dans le rapport du comité présidé par le doyen Georges Vedel, repris en 2007, par la commission de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V<sup>ème</sup> République, présidée par M. Édouard Balladur, il a été intégré, à l'initiative de parlementaires, dans la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Selon la formule de M. Robert Badinter, cette procédure s'apparente à « *une*

*nouvelle forme d'initiative parlementaire* » soutenue par une campagne de pétition<sup>1</sup>.

Cette procédure est définie aux articles 11 et 61 de la Constitution. L'article 11 en pose le principe : il instaure un nouveau type de proposition de loi référendaire, soumise à plusieurs exigences, et fixe les grandes étapes de son examen, tout en renvoyant à la loi organique la définition des conditions de sa présentation et du contrôle, par le Conseil constitutionnel, du respect des exigences constitutionnelles en la matière. L'article 61 prévoit que de telles propositions de loi doivent, avant d'être soumises à référendum, être contrôlées par le Conseil constitutionnel.

Cinq ans après l'adoption de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Parlement a adopté la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution qui précise la procédure à suivre en la matière. Ce dispositif est complété par la loi ordinaire n° 2013-1116 du même jour et par le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

## **B. – Les différentes étapes de la procédure**

### **1. – Le dépôt de la proposition de loi référendaire**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique : *« une proposition de loi présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.*

*« La proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. Aucune signature ne peut plus être ajoutée ou retirée ».*

La « proposition de loi » mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution présente à la fois des caractéristiques particulières et des traits communs avec les propositions de loi ordinaires.

Comme toutes les propositions de loi et ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013 sur la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, elle est soumise à l'examen systématique, par l'assemblée en cause, de sa recevabilité financière

---

<sup>1</sup> Sénat, séance publique du 19 juin 2008.

au titre de l'article 40 de la Constitution. En outre, le Conseil constitutionnel étant obligatoirement saisi de cette proposition de loi lors de son dépôt, il lui appartient de s'assurer qu'elle respecte bien les exigences de l'article 40 de la Constitution<sup>2</sup>.

La nature particulière de cette proposition de loi référendaire tient à plusieurs aspects. Cette proposition peut être indifféremment déposée sur le bureau d'une des deux assemblées et signée aussi bien par des députés que par des sénateurs.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que la transmission qui lui est faite de la proposition de loi, par le président de l'assemblée en cause, a pour premier effet immédiat d'interrompre la procédure parlementaire de son adoption<sup>3</sup>. Elle a également pour effet de limiter de plusieurs manières les possibilités laissées aux parlementaires d'interférer avec les étapes suivantes de la procédure. D'une part, le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 6 décembre 2013 interdit à des parlementaires d'ajouter leur signature à cette proposition de loi après sa transmission au Conseil constitutionnel<sup>4</sup>. D'autre part, le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'aucune disposition de la Constitution ne permet aux parlementaires qui ont déposé une telle proposition de loi de dessaisir le Conseil constitutionnel de l'examen de cette proposition ni, à la suite de cet examen, de faire obstacle aux opérations de recueil des soutiens des électeurs inscrits sur les listes électorales* »<sup>5</sup>.

## **2. – Le contrôle par le Conseil constitutionnel de l'initiative référendaire**

À ce stade de la procédure, le contrôle mis en œuvre par le Conseil constitutionnel est organisé par les articles 45-1 à 45-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

L'article 45-1 prévoit que, lorsqu'il est saisi d'une telle proposition de loi, le Conseil en avise le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée. Ceci leur offre la possibilité de présenter des observations.

---

<sup>2</sup> Décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013, *Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution*, cons. 8.

<sup>3</sup> Décision précitée, cons. 8.

<sup>4</sup> Tirant les conséquences de ces exigences, l'article 124-3 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit, à son alinéa 2, que la transmission de la proposition au Conseil a pour effet de suspendre sa procédure d'examen jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Son alinéa 3 indique que cette transmission a pour effet d'interdire le retrait de la proposition de loi jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que la proposition de loi n'a pas obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

<sup>5</sup> Décision n° 2013-681 DC précitée, cons. 9.

L'article 45-2 précise la manière dont le Conseil doit s'assurer du respect, par la proposition de loi, des différentes conditions prévues par les troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution et son article 61.

La première condition est que la proposition de loi ait été présentée par un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement par le Conseil constitutionnel de la saisine, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction.

La deuxième condition est relative à l'objet de la proposition de loi référendaire : celle-ci doit porter sur l'un des objets susceptibles de donner lieu à référendum, mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution. Il appartient ainsi au Conseil de s'assurer qu'elle porte sur « *l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent* » ou tend « *à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions* ».

La troisième condition est que la proposition de loi n'ait pas « *pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an* ».

La quatrième condition est que cette même proposition de loi ne porte pas sur le même sujet qu'une proposition que le peuple français aurait rejetée par voie référendaire dans les deux années précédentes.

La cinquième et dernière condition, énoncée par le premier alinéa de l'article 61, est qu'aucune disposition de la proposition de loi référendaire ne soit contraire à la Constitution.

S'ajoute à cet examen, comme on l'a vu précédemment, le contrôle de la recevabilité financière de la proposition de loi.

L'article 45-2 prévoit expressément que, pour l'appréciation des délais pris en compte au titre des première, troisième et quatrième conditions, la date de référence est celle de l'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel.

Enfin, l'article 45-3 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 dispose que « *Le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée, qui est publiée au Journal officiel. / S'il déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir* ».

### **3. – Le recueil des soutiens à une initiative jugée recevable**

L'article 45-4 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 dispose que « *le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi* ». L'article 3 de la loi organique du 6 décembre 2013 précise que « *le ministre de l'intérieur met en œuvre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution* ».

La durée de la période de recueil des soutiens par les électeurs, dont l'ouverture intervient dans le mois suivant la publication de la décision déclarant recevable l'initiative référendaire, à une date fixée par décret, est de neuf mois (paragraphe II de l'article 4 de la loi organique du 6 décembre 2013), sous réserve de règles particulières applicables lorsqu'une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues dans les six mois suivant la décision du Conseil constitutionnel.

Le même article précise que le Conseil constitutionnel tranche toutes les réclamations et peut être saisi par tout électeur durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de 10 jours suivant sa clôture. Ces réclamations sont examinées par une formation composée de 3 membres désignés pour une durée de 5 ans par le Conseil constitutionnel parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif<sup>6</sup>. Les décisions de cette formation peuvent être contestées devant le Conseil constitutionnel lui-même dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision de la formation. Dans le cas où, saisi d'une contestation mentionnée à l'alinéa 4 ou saisi sur renvoi d'une formation, le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Aux termes de l'article 45-5 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, « *le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi. Le ministre de l'intérieur communique au Conseil constitutionnel, à sa demande, la liste des soutiens d'électeurs recueillis* ». Pour l'exercice de ses fonctions, il peut faire appel aux services compétents de l'État, désigner des rapporteurs adjoints, des experts ou des délégués.

---

<sup>6</sup> Conformément aux décisions n° 2014-130 ORGA du 6 août 2014, *Nomination des membres de la formation prévue au troisième alinéa de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel* et n° 2014-132 ORGA du 27 novembre 2014, *Nomination du président de la formation prévue au troisième alinéa de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel*, les membres de cette formation sont M. Jean Massot, qui la préside, Mme Edwige Belliard et M. Michel Arnould.

Les modalités selon lesquelles les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi référendaire sont définies par les articles 5 et 6 de la loi organique du 6 décembre 2013.

Ce soutien, qui ne peut être retiré, est recueilli sous la forme électronique c'est-à-dire sur un site internet du Gouvernement spécialement créé à cet effet<sup>7</sup>. Afin de faciliter la mise en œuvre par toute personne inscrite sur une liste électorale de son droit d'apporter son soutien à une telle proposition de loi, l'article 6, d'une part, impose la mise à disposition, dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription équivalente et dans les consulats, de points d'accès à un service de communication au public en ligne et, d'autre part, permet à tout électeur de demander à un agent de la commune ou du consulat de faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier.

En application du premier alinéa de l'article 7, toute personne peut consulter la liste de tous les électeurs ayant apporté leur soutien.

Ces dispositions organiques s'accompagnent de dispositions législatives ordinaires transposant à la campagne de recueil des soutiens les interdictions relatives au financement des campagnes électorales ainsi que des dispositions pénales pour lutter contre les tentatives de fraude (livre VI *ter* du code électoral).

#### **4. – La poursuite de la procédure à l'issue de la période de recueil des soutiens**

\* Conformément à l'article 45-6 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, la procédure de recueil des soutiens se clôt par une nouvelle décision du Conseil constitutionnel, publiée au *Journal officiel*, dans laquelle il déclare « *si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* ».

Si ce seuil n'est pas atteint, la procédure s'arrête.

\* En revanche, dans l'hypothèse où le nombre requis de soutiens a été atteint, un délai de six mois<sup>8</sup>, à compter de la publication de cette seconde décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel*, s'ouvre pour l'examen par les deux assemblées de la proposition de loi (article 9 de la loi organique du 6 décembre 2013).

---

<sup>7</sup> Ce site est en ligne à l'adresse suivante : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>

<sup>8</sup> Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires.

La notion d'« examen » du texte renvoie à l'organisation d'une lecture du texte par chaque assemblée, quel qu'en soit le sort, que l'assemblée en cause l'ait adopté, avec ou sans modification, ou qu'elle l'ait rejeté.

Dans sa décision n° 2013-681 DC précitée, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation à ce sujet, s'opposant à ce qu'une proposition de loi ayant recueilli les soutiens nécessaires puisse être retirée du bureau de l'assemblée saisie<sup>9</sup>.

L'absence d'examen du texte dans le délai déterminé peut avoir pour origine son absence d'inscription à l'ordre du jour ou le fait que l'assemblée qui en est saisie n'achève pas son examen, faute de temps ou en raison de l'adoption d'une motion de renvoi en commission. À cet égard, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2014-705 DC du 11 décembre 2014 que le cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution reconnaissait un « *droit [...] à chaque assemblée [...] d'obtenir l'organisation d'un référendum en s'abstenant d'examiner une proposition de loi prévue au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et ayant recueilli le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* »<sup>10</sup>. Il a donc censuré une disposition de la résolution interdisant le dépôt d'une motion de renvoi en commission à l'encontre d'un tel texte : en effet, cette interdiction aurait permis à tout groupe minoritaire ou d'opposition d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour mensuel qui lui est réservé et, ainsi, d'empêcher l'Assemblée nationale d'obtenir, par un report *sine die* de l'examen du texte (du fait de son renvoi en commission), l'organisation du référendum.

\* En l'absence d'examen du texte, par les deux chambres, dans le délai imposé, il appartient au Président de la République de soumettre la proposition de loi au référendum.

## **II. – La décision rendue sur la première application de la procédure de référendum d'initiative partagée**

### **A. – La procédure d'instruction de l'examen par le Conseil constitutionnel de la proposition de loi**

Le Conseil constitutionnel a, dans le cadre de la procédure d'instruction de l'examen de la proposition de loi, souhaité permettre un débat contradictoire entre les signataires de celle-ci ainsi que le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

---

<sup>9</sup> Décision n° 2013-681 DC précitée, cons. 33.

<sup>10</sup> Décision n° 2014-705 DC du 11 décembre 2014, *Résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale*, cons. 52.

Il a donc informé ceux-ci de ce qu'ils pouvaient, dans un certain délai, lui transmettre des observations. S'agissant des signataires de la proposition de loi, il a estimé que chacun d'entre eux était recevable à présenter des observations. Il a donc reçu à ce titre les observations du Gouvernement et des observations adressées par un député.

Le Conseil constitutionnel a ensuite communiqué ces observations à l'ensemble des personnes précitées et a ouvert un second délai durant lequel celles-ci pouvaient lui adresser de nouvelles observations. Plusieurs députés et un sénateur lui ont adressé des observations durant ce second délai.

## **B. – L'examen du respect des conditions fixées par la Constitution et la loi organique**

\* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord relevé que le seuil de signataires représentant au moins un cinquième des membres du Parlement était atteint (paragr. 4). En l'espèce, ce chiffre était de 185 signatures, la totalité des 925 sièges de membres du Parlement (577 députés et 348 sénateurs) étant effectivement pourvue.

Il a ensuite contrôlé que l'objet de la proposition entrerait bien dans le champ des questions susceptibles d'être soumises au référendum. S'agissant d'une proposition de loi relative au service public aéroportuaire, le Conseil constitutionnel a constaté que la proposition de loi relevait bien de la « *politique économique* » de la nation et des « *services publics qui y concourent* » mentionnés au premier alinéa de l'article 11 (paragr. 6).

\* Puis le Conseil constitutionnel a vérifié que la proposition de loi n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an et qu'aucune autre proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans.

Cette question était débattue. En effet, dans ses observations, le Gouvernement défendait l'idée qu'une interprétation conforme à l'esprit de la Constitution, à celui des travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et au rôle du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des opérations référendaires devait conduire à une lecture extensive de la première de ces deux conditions. Or, ainsi que l'indiquaient ses auteurs eux-mêmes, la proposition de loi visait à s'opposer à la privatisation de la société Aéroports de Paris (ADP) en qualifiant son activité de service public national, au sens du neuvième alinéa de Préambule de la Constitution de 1946, alors que le projet de loi relatif à la croissance et la



transformation des entreprises, définitivement adopté par le Parlement le 11 avril 2019, autorisait au contraire cette privatisation.

Pour le Gouvernement, « *le dépôt de la proposition de loi le 10 avril 2019, soit la veille de l'adoption définitive du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, [procédait] ainsi d'une manœuvre destinée à contourner l'intention clairement exprimée par le Constituant de ne pas permettre que l'initiative référendaire devienne "une arme de contestation d'une nouvelle législation et pour ainsi dire d'obstruction du travail du législateur" (rapport n° 1009 déposé le 2 juillet 2009 par M. Warsmann au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 67 ; dans le même sens le rapport [n° 387 déposé le 11 juin 2008 par M. Hyst au nom de la commission des lois du Sénat], p. 66) ».* Le Gouvernement faisait valoir que « *Pour prévenir de tels détournements, il convient [...] de donner toute sa portée à la règle selon laquelle l'intervention du Parlement postérieurement au dépôt de l'initiative prive d'objet le recours au référendum et fait ainsi obstacle à l'engagement ou à la poursuite, selon les cas, de la procédure de recueil des soutiens. C'est la mission particulière de contrôle des référendums confiée au Conseil constitutionnel comme son rôle général pour faire respecter les dispositions constitutionnelles relatives à chaque institution que d'interdire de tels détournements contraires à la Constitution ».*

Cette interprétation des dispositions en cause se heurtait toutefois à la lettre même du texte constitutionnel, confirmée par celle de la loi organique du 6 décembre 2013. En effet, l'article 11 s'oppose seulement à l'abrogation des lois promulguées depuis moins d'un an et l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique précitée, précise que ce délai de moins d'un an doit être calculé « *à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ».*

Non seulement l'interprétation défendue par le Gouvernement impliquait de modifier la date prise en compte pour calculer le délai d'un an mais elle exigeait aussi de ne pas tenir compte de la définition de la promulgation d'une loi, opération juridique relevant de la compétence Président de la République<sup>11</sup>, qui ne saurait être assimilée à l'adoption de la loi par le Parlement.

Privilégiant au contraire une interprétation conforme à la lettre des textes constitutionnel et organique, le Conseil constitutionnel a constaté que « *à la date d'enregistrement de la saisine, [la proposition de loi] n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an »* (paragr. 7). Il a par ailleurs relevé qu'à cette même date, « *aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans ».*

---

<sup>11</sup> En vertu de l'article 10 de la Constitution.

Ce faisant, il n'a pas eu à se prononcer sur une autre question que soulevait la position défendue par le Gouvernement : devait-on considérer ou non que, compte tenu de son objet, la proposition de loi référendaire pouvait avoir pour effet l'abrogation des dispositions de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises rendant possible la privatisation d'ADP ?

\* Enfin, le Conseil constitutionnel a contrôlé la conformité à la Constitution de la proposition de loi référendaire.

La principale question qui se posait était de savoir si le législateur pouvait qualifier certains pans de l'activité d'Aéroports de Paris de service public national au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (selon lequel « *Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité* »).

La jurisprudence applicable en la matière est présentée dans le commentaire de la décision n° 2019-781 DC sur la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, auquel il est renvoyé. Elle distingue les services public nationaux « constitutionnels » dont la nécessité découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, dont le législateur doit garantir qu'ils sont détenus par l'État, et les services publics nationaux qualifiés comme tels par le législateur.

Jusqu'alors, si le Conseil constitutionnel avait eu à connaître de dispositions organisant la privatisation d'entreprises dont il était allégué qu'elles présentaient les caractères d'un service public national, il n'avait jamais eu à s'interroger sur la faculté offerte au législateur de qualifier une activité de service public national. Ceci posait la question de l'étendue du contrôle qu'il devait exercer à l'égard de cette opération de qualification législative.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps, constaté qu'en eux-mêmes, l'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ne constituaient pas un service public national « constitutionnel » (paragr. 9).

S'attachant ensuite à la qualification ainsi conférée à ces activités par le législateur, il a jugé que la proposition de loi ne comportait pas, par elle-même, d'erreur manifeste d'appréciation (même paragr.). En se limitant ainsi au contrôle de l'absence d'erreur manifeste, le Conseil constitutionnel a reconnu au législateur un large pouvoir d'appréciation sur ce qu'il juge opportun de qualifier ou non de service public national, tout en ménageant la possibilité de censurer les qualifications manifestement inappropriées.

### **C. – Le dispositif de la décision**

Après avoir ainsi constaté que la proposition de loi référendaire respectait les conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (paragr. 10 et article 1<sup>er</sup> du dispositif), le Conseil a précisé les conséquences qu'il convenait de tirer de la recevabilité de cette proposition.

En premier lieu, il a indiqué que, conformément à l'article 4 de la loi organique du 6 décembre 2013, l'ouverture de la période de recueil des soutiens des électeurs, qui est décidée par décret, devait intervenir dans le mois suivant la publication du *Journal officiel* de la décision commentée (paragr. 11 et article 2 du dispositif).

En deuxième lieu, il a précisé, à partir des éléments fournis par le ministère de l'intérieur, le chiffre de soutiens à atteindre pour que la procédure se poursuive. Ce chiffre, qui correspond à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, est de 4 717 396 soutiens (paragr. 11 et article 3 du dispositif).

En dernier lieu, faisant application de la règle énoncée au considérant 8 de la décision précitée n° 2013-681 DC, le Conseil constitutionnel a précisé que, jusqu'à l'intervention de la décision par laquelle il constatera si la proposition de loi a recueilli le nombre de soutiens requis, l'examen de celle-ci par le Parlement est suspendu (article 3 du dispositif).